

Conditions régissant les services de paiement



Les conditions contenues dans le présent Règlement régissent les relations professionnelles entre Mercier Van Lanschot¹ (« la Banque ») et ses clients (« le Client »).

1. Définitions

Les termes du Règlement repris ci-après s'entendent comme suit :

- **Agence** : l'agence Mercier Van Lanschot du Client ou sa personne de contact chez Mercier Van Lanschot.
- **Banque** : Mercier Van Lanschot, succursale belge de Van Lanschot Kempen NV (Pays-Bas), ayant son siège Desguinlei 50, 2018 Antwerpen/Anvers, Numéro d'entreprise RPM 0873.296.641.
- **My Private Bank** : le service visé à l'article 20.
- **Instrument de paiement** : une application Banking, l'application Itsme®, un digipass, un login (User ID) et un code (PIN) pour le digipass, de même que les codes générés par le digipass (« signature électronique »), les bulletins de versement, un compte à vue ou un compte-titres, des virements par téléphone ou e-mail ; une carte de paiement et tout autre moyen désigné ultérieurement par Mercier Van Lanschot comme instrument de paiement.
- **Authentification** : la validation (de l'utilisation) d'un Instrument de paiement.
- **Règlement** : le présent document « Conditions générales des Services de paiement ».
- **Personne** : toute personne physique et/ou morale.
- **Jour ouvrable bancaire** : du lundi au vendredi inclus, à l'exception des jours fériés et jours de congé sectoriels généralement reconnus en Belgique (et dans ses entités fédérées).

Le présent Règlement utilise en outre les termes visés dans le Code de droit économique, livre VII, titre 3, Services de paiement.

2. Champ d'application

- §1. Mercier Van Lanschot propose un seul service de paiement, à savoir l'exécution de virements (entrants et sortants, en ce compris les virements avec date mémo et les ordres permanents). Dans l'Accord-cadre relatif aux Services de paiement, le Client indiquera les instruments de paiement avec lesquels il souhaite exécuter des virements. L'Accord-cadre relatif aux Services de paiement aura la préséance sur le présent Règlement.
- §2. Le présent Règlement contient les droits et obligations découlant de l'utilisation de My Private Bank. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans le présent Règlement, le Règlement général et les autres Règlements éventuellement signés par le Client resteront d'application sur les opérations et transactions (de paiement). En utilisant les services, le Client déclare explicitement avoir reçu le présent Règlement et le Règlement général, les avoir lus et en accepter le contenu. Le Règlement général est disponible à tout moment sur www.merciervanlanschot.be/fr-be/documents Vous pouvez aussi toujours demander une version papier dans votre Agence la plus proche.

3. Tarifs

- §1. Les frais et tarifs liés à un virement et à un instrument de paiement figurent dans le présent Règlement et/ou la Brochure des tarifs, tous deux consultables sur www.merciervanlanschot.be/fr-be/documents.
- §2. Mercier Van Lanschot facturera les frais éventuels séparément. Ceux-ci ne seront pas déduits du montant du virement.
- §3. Les frais liés à la connexion de télécommunication nécessaire à l'utilisation de My Private Bank seront à la charge du Client.

¹ Dénomination commerciale de la succursale belge de Van Lanschot Kempen NV, organisme de crédit de droit néerlandais.



§4. Le Client autorise irrévocablement la Banque à débiter le compte indiqué par ses soins du montant des frais susmentionnés, sans autres instructions. Cette autorisation prendra fin de plein droit au moment de la résiliation valable de la convention entre la Banque et le Client. Le Client ne sera remboursé au prorata des frais déjà payés au titre du service My Private Bank qu'il ne peut plus utiliser qu'en cas de résiliation du service My Private Bank par la Banque. L'ensemble des frais et des pertes potentielles résultant de transactions pour lesquelles les comptes ne sont pas suffisamment provisionnés seront à la charge du Client.

4. Conditions régissant les services de paiement et Accord-cadre relatif aux Services de paiement

- §1. Ces conditions sont valables pour les opérations suivantes :
- virements en EUR, dans une autre devise de l'EEE ou dans une autre devise qu'une devise de l'EEE vers une banque du bénéficiaire située dans l'EEE (paiements dits « two-leg ») ;
 - virements en EUR ou dans une autre devise de l'EEE vers une banque du bénéficiaire située en dehors de l'EEE (paiements dits « one-leg ») ;
 - tous les autres virements, sauf disposition contraire.
- §2. L'Accord-cadre relatif aux Services de paiement est conclu pour une durée indéterminée. Le Client pourra mettre un terme à l'Accord-cadre relatif aux Services de paiement à tout moment par écrit moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois.
- §3. Mercier Van Lanschot pourra mettre un terme à l'Accord-cadre relatif aux Services de paiement moyennant un délai de préavis de deux mois, excepté dans les cas où Mercier Van Lanschot pourra mettre fin immédiatement à la relation ou au service sur la base du règlement général.
- §4. Après expiration de l'Accord-cadre relatif aux Services de paiement, les conditions et tarifs resteront d'application pour le règlement des opérations en cours.
- §5. En ce qui concerne l'application du présent règlement, les usufruitiers et nus-propriétaires seront considérés comme (co)titulaires/Clients, même si l'usufruitier n'est pas mentionné dans l'intitulé du compte.
- §6. L'usufruitier accepte que le compte sur lequel les fruits seront séparés soit soumis aux modalités spécifiées dans l'Accord-cadre relatif aux Services de paiement du compte détenu conjointement par le(s) nu(s)-propriétaire(s) et l'usufruitier(s).

5. Communications

L'Accord-cadre relatif aux Services de paiement peut être conclu en français ou en néerlandais. Toutes les communications ultérieures concernant ce Règlement pourront également se faire dans une de ces deux langues.

Mercier Van Lanschot communiquera sur papier, sur le portail en ligne de Mercier Van Lanschot (aussi : My Private Bank) ou sur son site Internet, comme indiqué dans le présent Règlement, sauf accord écrit entre le Client et Mercier Van Lanschot concernant un autre support durable.

Le Client aura le droit de demander à tout moment ce Règlement sur un support durable.

6. Instruments de paiement

- §1. Chaque compte à vue chez Mercier Van Lanschot fait office de compte de paiement, à l'exception des comptes à vue relevant d'un contrat de gestion discrétionnaire. Aucun virement ne peut être effectué à partir de ces comptes à vue dans My Private Bank.

- §2. Dans la Demande d'ouverture d'une relation bancaire, le Client peut ouvrir un (des) compte(s)-titres et effectuer certains choix concernant la gestion administrative du compte-titres. La gestion administrative du compte-titres est régie par le règlement général.
- §3. Le Client peut indiquer dans la Demande d'ouverture d'une relation bancaire la devise souhaitée pour un compte-titres. Le client a en principe le choix dans ce cas entre deux profils monétaires : le profil Euro (EUR) ou le profil Panier mondial, composé de l'Euro (EUR), du dollar américain (USD), de la livre britannique (GBP), de la couronne norvégienne (NOK) et du franc suisse (CHF). Mercier Van Lanschot se réserve toutefois le droit de proposer également un compte-titres dans une autre devise que celles précitées.
- §4. Mercier Van Lanschot peut fixer une limite de dépense aux virements effectués avec un instrument de paiement donné, plus précisément en ce qui concerne le montant total de ces transactions. My Private Bank précise pour chaque instrument de paiement s'il existe une limite et, le cas échéant, le montant de la limite et la durée de validité.
- §5. À la demande du Client, Mercier Van Lanschot pourra augmenter ou diminuer la limite d'un instrument de paiement donné pour une période convenue ou pour une durée indéterminée. Au terme de la période convenue, l'instrument de paiement retrouvera automatiquement sa limite initiale, sans que Mercier Van Lanschot doive en informer le Client.
- §6. Le Client informera immédiatement Mercier Van Lanschot de la perte, du vol, de l'utilisation illicite ou de l'utilisation non autorisée d'un instrument de paiement, lorsqu'il en aura connaissance ou lorsqu'il aura de bonnes raisons de penser que la sécurité de l'instrument n'est plus assurée.
- §7. Aucune nouvelle carte de paiement ne sera émise. Les cartes existantes resteront, pour autant que d'application, soumises au présent Règlement.

Le Client utilisera la carte de paiement conformément aux conditions applicables à l'émission et à l'utilisation, telles que fixées dans les conditions générales de la carte de paiement. Mercier Van Lanschot est le co-émetteur (co-badging) de la carte de paiement MasterCard Gold.

- §8. Mercier Van Lanschot pourra bloquer un instrument de paiement en vertu d'une raison objectivement justifiée telle que :
- la sécurité de l'instrument de paiement exposée dans ce qui précède ;
 - la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument ;
 - en cas d'introduction à trois reprises de données de sécurité personnelles incorrectes pendant l'utilisation ;
 - si le Client n'est pas en mesure de remplir ses obligations découlant d'une ouverture de crédit ou d'un découvert irrégulier.
- Mercier Van Lanschot informera le Client après le blocage de la manière qu'il jugera la plus appropriée, sauf s'il lui est interdit de le faire.

7. Agent

- §1. Mercier Van Lanschot pourra faire appel à un ou plusieurs agents (correspondants) pour l'exécution des virements.
- §2. Le Client donne son accord pour que ses données à caractère personnel soient communiquées à ces agents pour l'exécution des virements.

- §3. Mercier Van Lanschot aura le droit d'imputer les frais de son agent au Client. Ces frais pourront être consultés par le Client avant la transmission de l'ordre de paiement dans la Brochure des tarifs, sur www.merciervanlanschot.be/fr-be/documents.

8. Informations avant et après les transactions

- §1. Bien avant de conclure un Accord-cadre sur les services de paiement avec le Client, Mercier Van Lanschot fournira les informations suivantes sur un support durable :
- Conditions des Services de paiement ;
 - Brochure des tarifs.
- §2. À la demande du Client et avant de procéder au virement, Mercier Van Lanschot fournira les informations suivantes sur la transaction :
- délai d'exécution maximal
 - frais dus par le Client
 - le cas échéant, ventilation de ces frais.
- §3. Mercier Van Lanschot fournira un aperçu des transactions après chaque transaction via le portail en ligne My Private Bank. Le Client pourra également opter pour un extrait de compte papier.
- §4. Dans My Private Bank, le Client et Mercier Van Lanschot pourront convenir le cas échéant d'un autre mode de communication ou d'une autre fréquence, avec un minimum d'une (1) fois par mois.

9. Intérêts

- §1. Les intérêts payés sur le solde créditeur du compte à vue ou du compte-titres, ou imputés sur le solde débiteur, sont précisés dans la Brochure des tarifs, de même que le mode de calcul des intérêts en cas d'utilisation d'un taux d'intérêt de référence.
- §2. Lorsqu'un taux d'intérêt est basé sur un taux de référence, celui-ci est indiqué dans la Brochure des tarifs.
- §3. Mercier Van Lanschot pourra modifier un taux basé sur un taux de référence avec effet immédiat.
- §4. Toute modification d'un taux non basé sur un taux de référence sera portée au préalable à la connaissance du Client.

10. Ordres de virement

- §1. Le Client pourra donner un ordre de virement :
- par téléphone ;
 - électroniquement via My Private Bank ;
 - par e-mail.
- Aucun autre moyen ne pourra être utilisé, sauf disposition contraire convenue avec Mercier Van Lanschot.
- §2. Un ordre permanent ne pourra être donné qu'à partir d'un compte à vue. Un ordre permanent est un ordre exécuté à intervalles réguliers, comme indiqué par le Client. Cette fréquence peut être un jour fixe par mois, par trimestre ou par an, ou le dernier jour ouvrable du mois, du trimestre ou de l'année.
- §3. Le Client pourra indiquer une date de fin pour son ordre permanent, ou annuler son ordre permanent à durée indéterminée. L'annulation prendra effet le premier Jour ouvrable suivant après réception de l'annulation par Mercier Van Lanschot.

Les ordres par téléphone ne peuvent être transmis que via Mercier Van Lanschot Direct, les Jours ouvrables bancaires et pendant les heures de bureau, au +32 3 286 69 80.

Si l'appel téléphonique émane du Client et/ou si le Client appelle sur une ligne non protégée, un collaborateur de Mercier Van Lanschot rappellera le Client sur une ligne téléphonique protégée pour vérifier et enregistrer l'ordre. Le Client et Mercier Van Lanschot conviennent qu'aucune vérification supplémentaire ne sera nécessaire si l'appel téléphonique émane d'un collaborateur de Mercier Van Lanschot et si l'appel téléphonique se fait sur une ligne protégée.

Mercier Van Lanschot aura le droit de refuser les ordres de paiement par téléphone.

- §4. Les ordres par e-mail se feront sous la responsabilité du Client et pourront être transmis via <https://www.merciervanlanschot.be/fr-be/contact/trouver-une-agence> l'adresse e-mail du Client communiqué à Mercier Van Lanschot.

Le Client accepte le risque qu'un ordre par e-mail ne soit pas reçu par Mercier Van Lanschot, pour des raisons indépendantes de la volonté de Mercier Van Lanschot.

S'il constate qu'un ordre n'a pas été reçu par Mercier Van Lanschot, il s'engage à contacter lui-même l'agence concernée.

Après réception de l'ordre, un collaborateur de Mercier Van Lanschot rappellera le Client sur une ligne protégée pour vérifier et confirmer l'ordre.

- §5. Le nombre et le montant des ordres de virement ne sont pas limités, pour autant que le solde disponible sur le compte le permette.

Les ordres de virement via le portail en ligne sont limités à 25.000,- EUR par transaction, sauf accord contraire, et sans préjudice d'autres limites (légales) éventuelles.

Le Client respectera les instructions applicables à tout ordre de virement, comme indiqué à l'Article 23 notamment. Si le Client ne suit pas les instructions, cela pourra avoir pour conséquence que Mercier Van Lanschot :

- ne recevra pas le virement ou le recevra en retard ;
- ne pourra pas exécuter le virement incomplet ou imprécis ; ou
- exécutera incorrectement le virement.

Mercier Van Lanschot n'exécutera jamais un ordre de virement sans l'accord du Client. La manière dont le Client donnera son accord (authentification) est spécifiée par virement et instrument de paiement à l'Article 23. Schémas.

- §6. L'accord du Client n'existe pas si l'authentification échoue pour l'une ou l'autre raison.
- §7. Le Client devra également indiquer le nom du bénéficiaire dans le virement pour permettre à Mercier Van Lanschot de se conformer à d'autres lois et règlements tels que la loi contre le blanchiment d'argent, la réglementation internationale en matière d'embargos et de sanctions, ainsi que la politique interne de conformité de Mercier Van Lanschot.
- §8. Tout dommage découlant d'un ordre falsifié ou modifié sera supporté par le Client, sauf dol ou faute grave imputables à Mercier Van Lanschot. Le Client et Mercier Van Lanschot conviennent que la disposition de l'article 5.133 du Code Civ. ne s'applique pas.

11. Heure de réception d'un ordre de virement

Le présent Règlement fixe également dans des schémas par type de virement l'heure limite d'un jour ouvrable à laquelle l'ordre de virement doit être parvenu à Mercier Van Lanschot pour qu'il soit réputé avoir été reçu ce jour-là.

Un ordre de virement qui parvient à Mercier Van Lanschot le même jour ouvrable, mais après l'heure limite de réception, sera réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Mercier Van Lanschot pourra, mais sans obligation, encore exécuter cet ordre le même jour ouvrable.

Un ordre de virement non reçu un jour ouvrable sera censé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant.

Si le Client indique à Mercier Van Lanschot qu'un virement doit être exécuté :

- une fois à une date donnée (« ordre avec date mémo ») ; ou
- périodiquement à une date donnée (« ordre permanent ») ;

la date indiquée sera dans ce cas le moment de la réception, compte tenu des dispositions qui précèdent.

12. Refus d'exécution par Mercier Van Lanschot

Mercier Van Lanschot pourra refuser d'exécuter un virement si le Client, au moment de la communication de l'ordre, n'a pas respecté les dispositions du présent Règlement et de l'Accord-cadre relatif aux Services de paiement.

Mercier Van Lanschot communiquera le motif du refus au Client, ainsi que les possibilités de remédier au refus d'exécution, et ce dans le délai dans lequel Mercier Van Lanschot aurait dû exécuter l'ordre. Mercier Van Lanschot fera cette communication de la manière lui semblant la plus indiquée.

Si le motif de refus cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, Mercier Van Lanschot sera en droit d'exécuter le virement sans avoir à demander (à nouveau) l'accord du client.

13. Annulation de l'ordre

Le Client ayant le statut de consommateur pourra annuler un ordre de virement jusqu'au moment de sa réception par Mercier Van Lanschot. L'ordre de virement ne pourra plus être annulé après sa réception par Mercier Van Lanschot. Le Client pourra annuler un ordre avec date mémo ou permanent jusqu'à la fin du jour ouvrable précédant le jour ouvrable durant lequel l'exécution de l'ordre doit commencer.

14. Délai d'exécution, date valeur

14.1. Client = donneur d'ordre

Le délai d'exécution et la date valeur sont indiqués pour chaque virement à l'Article 23. Schémas. Le délai d'exécution pour les virements dans une devise de l'EEE sur le territoire de l'EEE ne pourra pas excéder 4 jours ouvrables.

À la demande du Client, avant l'exécution d'un virement individuel, Mercier Van Lanschot communiquera les données suivantes :

- délai d'exécution maximal ;
- date valeur ; et
- frais de Mercier Van Lanschot (et de ses correspondants)

en ce qui concerne les virements relevant de l'article 4 §1.

14.2. Client = bénéficiaire

Mercier Van Lanschot créditera et inscrira la date valeur sur le compte du Client à titre de bénéficiaire au plus tard le jour ouvrable durant lequel le montant de la transaction sera crédité ou inscrit en date valeur

sur le compte de Mercier Van Lanschot. Le montant sera également mis à la disposition du Client à cet instant.

15. Devise (service de change)

Mercier Van Lanschot exécutera un virement dans la monnaie (« devise ») indiquée sur le virement. Si aucune devise n'est indiquée, l'ordre ne sera pas exécuté.

Si un ordre est passé dans une devise autre que celle du compte, Mercier Van Lanschot utilisera alors le taux de change établi sur les principaux marchés des changes. Mercier Van Lanschot obtiendra ces taux de change à partir d'un système d'informations financières et pourra adapter ce taux de change à tout moment au cours du jour ouvrable.

Mercier Van Lanschot utilisera un taux de change du jour ouvrable durant lequel le virement sera effectué. Mercier Van Lanschot appliquera une marge fixe en fonction de ce cours. Un taux de change indiqué au préalable au Client présentera un caractère purement indicatif et ne liera aucunement Mercier Van Lanschot.

Le Client pourra consulter le taux de change utilisé sur l'extrait de compte. La marge de Mercier Van Lanschot est également indiquée dans la Brochure des tarifs disponible sur le site Internet : www.merciervanlanschot.be/fr-be/documents.

16. Transaction non autorisée ou mal exécutée

16.1. Informations générales

Tout ordre exécuté conformément à l'identifiant unique du Client et du bénéficiaire indiqué par le Client sera censé avoir été exécuté correctement, que le Client ait fourni ou non des informations complémentaires.

Mercier Van Lanschot vérifiera si l'identifiant unique est correct techniquement (sans vérifier par exemple le lien avec le nom du client ou du bénéficiaire). Si l'identifiant unique n'est pas correct techniquement, Mercier Van Lanschot refusera d'exécuter l'ordre et en informera le Client.

Mercier Van Lanschot ne sera pas responsable d'une transaction non intentionnelle ou non souhaitée par le Client ni des conséquences en découlant si le Client a indiqué un identifiant unique erroné, mais techniquement correct.

Mercier Van Lanschot fournira tous les efforts raisonnables pour récupérer les fonds de la transaction ou, si le Client est le bénéficiaire d'une transaction, en communiquant toutes les informations pertinentes au prestataire de services de paiement du payeur. Si la récupération des fonds n'est pas possible, Mercier Van Lanschot, à la demande écrite du Client, communiquera toutes les informations disponibles au Client afin que celui-ci puisse entreprendre les démarches (judiciaires) nécessaires pour récupérer les fonds.

Le Client qui aura connaissance d'un virement non autorisé ou mal exécuté devra en informer Mercier Van Lanschot par écrit sans délai et dans tous les cas dans les 7 jours ouvrables suivant sa découverte. En cas de virements relevant de l'article 4 §1, ce délai sera de treize mois à compter de la date valeur du débit ou crédit du virement.

Si un Client, pour autant qu'il soit un consommateur, nie avoir autorisé une transaction ou soutient que la transaction n'a pas été exécutée correctement, Mercier Van Lanschot devra apporter la preuve que le Client a donné son accord (authentification), que la transaction a été enregistrée et comptabilisée correctement, et qu'elle n'a pas été affectée par un dysfonctionnement technique ni aucune autre défaillance des services proposés par Mercier Van Lanschot.

16.2. Transaction non autorisée par le Client

En cas de transaction non autorisée, Mercier Van Lanschot remboursera immédiatement le montant de la transaction non autorisée, et en tout cas au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant sa découverte.

Mercier Van Lanschot rétablira le compte débité de ce montant dans l'état où il se serait trouvé si la transaction non autorisée n'avait pas eu lieu. La date valeur du crédit sera au plus tard la date du débit du montant.

Si Mercier Van Lanschot dispose d'indices raisonnables lui permettant de suspecter une fraude, elle ne remboursera pas le montant et communiquera par écrit les indices de fraude au SPF Économie.

Jusqu'à la notification, le Client supportera à concurrence d'un montant de 50 EUR la perte en rapport avec une transaction non autorisée résultant de :

- l'utilisation d'un instrument de paiement perdu ou volé ;
- l'utilisation illicite d'un instrument de paiement.

Le Client ne supportera aucune perte si :

- la perte, le vol ou l'utilisation illicite d'un instrument de paiement n'a pas pu être constaté(e) par le Client avant l'exécution d'un paiement, sauf agissement frauduleux du Client concerné, ou ;
- la perte a été provoquée par un acte ou une négligence d'un travailleur, d'un agent ou d'une succursale de Mercier Van Lanschot ou d'une entité auprès de laquelle les activités de Mercier Van Lanschot ont été sous-traitées.

Le Client supportera toutes les pertes liées aux transactions non autorisées s'il les a subies en agissant de manière frauduleuse ou fautive ou en commettant une négligence grave en ce qui concerne une ou plusieurs des obligations suivantes :

- l'utilisation de l'instrument de paiement conformément au présent Règlement, de la façon exposée ci-après à l'Conservation et utilisation en toute sécurité des instruments de paiement et données de sécurité personnelles, en vigueur à la date de l'émission ou de l'utilisation de l'instrument de paiement ;
- la notification sans délai à Mercier Van Lanschot de la perte, du vol ou de l'utilisation illicite ou non autorisée d'un instrument de paiement une fois les faits découverts.

Dans ces cas, le montant maximum visé ci-avant ne sera pas d'application.

16.3. Transaction non exécutée ou incorrectement exécutée par Mercier Van Lanschot ou transaction non exécutée à temps

- §1. En cas de transaction incorrectement exécutée, Mercier Van Lanschot remboursera immédiatement le montant de la transaction incorrectement exécutée et rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si le virement incorrectement exécuté n'avait pas eu lieu, si, après enquête, il apparaît que Mercier Van Lanschot est responsable de l'erreur d'exécution.
- §2. En cas de transaction non exécutée ou incorrectement exécutée, Mercier Van Lanschot s'efforcera, à la demande du Client, de retrouver la trace du virement, qu'elle soit ou non responsable de l'exécution incorrecte. Mercier Van Lanschot informera le Client des résultats.
- §3. Mercier Van Lanschot sera responsable des frais et intérêts facturés au Client en raison de l'inexécution ou de l'exécution incorrecte, y compris l'exécution tardive.

17. Conservation et utilisation en toute sécurité des instruments de paiement et données de sécurité personnelles

- §1. Le Client a l'obligation de traiter avec soin un instrument de paiement et les données de sécurité personnelles qui y sont associées, telles qu'un code (PIN) ou un identifiant de connexion (User ID).
- §2. Traiter avec soin suppose notamment, mais pas exclusivement, que le Client :
- consulte régulièrement les informations communiquées par Mercier Van Lanschot sur son site internet ou sur l'application bancaire en ligne ;
 - s'assure régulièrement qu'il est toujours bien en possession de son instrument de paiement ;
 - s'abstienne d'écrire une donnée de sécurité personnelle et ne la communique pas à un tiers ;
- Les tiers comprennent également le (la) conjoint(e), le (la) cohabitant(e) [légal(e)], les enfants, la famille, les amis, les mandataires et les collaborateurs de Mercier Van Lanschot.
- §3. Si le Client se rend compte de la perte, du vol, de l'utilisation illicite ou non autorisée d'un instrument de paiement, il doit le faire bloquer les Jours ouvrables en appelant le +32 3 286 69 80.
- §4. Les cartes de paiement seront bloquées en appelant le numéro communiqué au Client à l'émission de la carte, ou de la manière décrite au paragraphe 3.

18. Services d'informations sur les comptes et d'initiation de paiements

- §1. Les Clients qui utilisent My Private Bank peuvent accéder à leurs comptes de paiement en ligne et/ou émettre des ordres de virement en ligne.
- §2. Le Client a en outre la possibilité d'utiliser les services d'informations sur les comptes et d'initiation de paiements.
- §3. Dans le cas d'un service d'informations sur les comptes, le Client donnera à un tiers l'accès au solde et/ou aux transactions du compte de paiement consultable sur My Private Bank. En outre, le Client devra toujours donner l'autorisation explicite de le faire à ce tiers.
- §4. Dans le cas d'un service d'initiation de paiements, le Client autorisera un tiers à transmettre des ordres de virement en son nom sur son compte de paiement auprès de Mercier Van Lanschot.

Le tiers auquel le Client donnera son consentement pourra exclusivement être une société autorisée à fournir des services de paiement. En Belgique, cette autorisation est donnée par la Banque Nationale de Belgique (BNB). L'autorisation sera enregistrée dans un registre central consultable publiquement et librement. Le Client a l'obligation de consulter ce registre avant de donner son autorisation à un tiers précis.

Même si le Client n'a donné son autorisation pour aucun de ces deux services, un tiers pourra toujours avoir accès à certaines informations relatives au compte du Client. Tel sera le cas dans une situation où le Client versera de l'argent à une autre personne ou recevra de l'argent d'une autre personne lorsque cette personne aura elle-même autorisé un tiers à utiliser un de ces services. Le tiers verra le nom du Client de même que l'IBAN du compte, la description et le montant de la transaction.

19. Modification des conditions et de l'Accord-cadre relatif aux Services de paiement

- §1. Toute modification du présent Règlement, de l'Accord-cadre relatif aux Services de paiement et de la Brochure des tarifs sera soumise au Client au plus tard deux mois avant la date d'entrée en vigueur. La modification sera présentée :

- sur un extrait de compte ;
- par e-mail ;
- dans My Private Bank.

- §2. Le Client sera réputé avoir accepté les modifications apportées au présent Règlement, à l'Accord-cadre relatif aux Services de paiement et à la Brochure des tarifs s'il n'a pas notifié son refus à Mercier Van Lanschot avant la date d'entrée en vigueur proposée de ces modifications. Le Client, s'il rejette ces modifications, aura le droit de mettre un terme à l'Accord-cadre relatif aux Services de paiement avec effet immédiat.
- §3. Les modifications d'un taux basé sur un taux d'intérêt de référence et les modifications d'un taux de change basé sur un taux de change de référence prendront effet immédiatement sans notification.
- §4. La modification d'une limite de dépenses n'est pas soumise à cet article. La limite prendra effet immédiatement ou à une autre date convenue avec le Client.

20. My Private Bank

20.1. Informations générales

Via My Private Bank, le Client qui :

- a accès à Internet ou un autre canal accepté à cet effet par la Banque ; et
 - dispose des exigences système indiquées sur <https://www.merciervanlanschot.be/fr-be/outils/faq> ;
- peut obtenir des informations et des rapports légaux sur les Comptes (choisir « Aperçu » dans le menu et ensuite sélectionner le compte concerné). Le Client peut également exécuter des transactions de paiement (via le bouton « Virements ») sur les Comptes.



20.2. Fonctions

§1. Le Client dispose des possibilités suivantes via le service de My Private Bank :

- Envoi et/ou réception de messages ;
- Réception et/ou consultation de notifications ;
- Modification et/ou consultation de données à caractère personnel, dont ;
- Modification des données de contact (pays, code postal, rue, adresse e-mail, domicile, numéro de téléphone) ;
- Modification de l'adresse postale du client ;
- Modification de la question de sécurité ;
- Consultation de documents ;
- Modification des paramètres, dont ;
- Enregistrement ou suppression de l'enregistrement de l'application Banking et/ou de l'application Invest ;
- Choix d'accepter ou de refuser les lettres d'information ;
- Choix de recevoir un document physique par la poste ;
- Modification de la langue choisie ;
- Exportation d'extraits de compte, de documents liés aux transactions et au portefeuille ;
- Consultation d'analyses macroéconomiques ;
- Consultation de comptes-titres et de comptes à vue ;
- Consultation de prêts ;
- Exécution de paiements.

La Banque souligne que les transactions de paiement seront exclusivement effectuées sur la base du numéro de compte introduit par le Client (l'identifiant unique). My Private Bank est également accessible pour les Clients ne résidant pas en Belgique.

Le service My Private Bank est accessible 24h/24, 7j/7.

20.3. Autorisations

Les Personnes autorisées à engager le Client envers la Banque lors de l'ouverture du compte ou à tout moment ultérieur sont également autorisées à accéder à My Private Bank sans formalités supplémentaires.

Si l'autorisation de ces personnes est limitée à une autorisation conjointe avec une ou plusieurs autres personnes, l'accès de chaque mandataire au service My Private Bank sera dans ce cas limité à une fonction de consultation. La communication d'instructions de paiement devra alors se faire d'une autre manière.

Vous pouvez utiliser les possibilités de séparation des fonctions pour les comptes de paiement. Vous pouvez indiquer précisément l'autorisation dont dispose chaque utilisateur de My Private Bank sur les différents comptes de paiement. Nous distinguons plusieurs autorisations :

- **consultation** : l'utilisateur de My Private Bank peut uniquement consulter les informations sur le compte ;
- **saisie** : l'utilisateur de My Private Bank peut saisir des ordres de paiement ;
- **autorisation limitée** : l'utilisateur de My Private Bank dispose d'un pouvoir de signature jusqu'à une certaine limite que le Client doit communiquer à l'ouverture du compte ou à tout autre moment ;
- **autorisation complète** : l'utilisateur de My Private Bank dispose d'un pouvoir de signature total.

Le Client doit indiquer clairement à l'ouverture du compte ou à tout autre moment les limites qu'il souhaite fixer. Si le Client n'indique pas de limites, l'utilisateur sera réputé disposer d'une autorisation complète. Le Client pourra limiter ou retirer cette autorisation à l'ouverture du Compte ou à tout autre moment ultérieur.

Mercier Van Lanschot se réserve le droit de refuser de donner suite à une procuration à tout moment sur la base d'un motif valable, sans devoir en informer préalablement le Client ou le titulaire de la procuration.

20.4. Utilisation

Le Client aura accès à My Private Bank via l'application Banking, via l'application itsme® ou, dans des cas exceptionnels, au moyen du digipass, de la manière prescrite à cet effet et selon la demande ou en fonction des restrictions éventuelles.

L'application Banking, l'application itsme® ou, dans des cas exceptionnels, le digipass, sera utilisé(e) non seulement pour accéder au système, mais aussi pour signer électroniquement les opérations de paiement saisies par le Client.

20.5. Preuve

Toutes les transactions (de paiement) effectuées par l'intermédiaire de My Private Bank seront reprises sur les extraits de compte après leur exécution, extraits disponibles dans le menu « Documents ». Toutes les transactions de paiement exécutées au moyen de l'instrument de paiement seront réputées conformes à l'intention du Client et seront exécutées par la Banque conformément aux règlements en vigueur.

Toutes les opérations exécutées seront enregistrées par la Banque dans un journal électronique qui sera conservé pendant un minimum de 10 ans. Le contenu de ce journal pourra être reproduit ou stocké sur n'importe quel support d'information durable.

20.6. Modification de la procédure d'accès

La Banque se réserve le droit de modifier les exigences du système, la procédure d'accès, l'instrument de paiement, les mesures d'authentification et de sécurité, par exemple si l'évolution de la technologie et des systèmes de sécurité ou l'évolution des lois et réglementations applicables l'exige. La Banque communiquera ces changements au Client, sauf cas d'extrême urgence.

21. Droits de propriété intellectuelle/portée du droit d'utilisation

- §1. L'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les programmes (logiciels de communication et de sécurité), les applications et le manuel de l'utilisateur appartiennent exclusivement à la Banque ou à ses fournisseurs. Aucune disposition du présent Règlement ni aucun acte consistant à télécharger ou copier, de quelque manière que ce soit, des logiciels, des informations et/ou tout autre droit de la Banque ou de ses fournisseurs, ne pourra être considéré comme constituant une cession intégrale ou partielle de ces droits de propriété intellectuelle au Client ou à un tiers. Le Client se gardera de toute violation des droits de propriété intellectuelle de la Banque ou de ses fournisseurs.
- §2. Le Client acquiert uniquement un droit personnel et incessible d'utiliser My Private Bank. Il ne peut utiliser les programmes, applications et manuels de l'utilisateur qu'aux fins autorisées par le présent Règlement et la fonction d'aide à la disposition du Client via My Private Bank. Pour autant qu'il s'agisse de ses propres données ou d'informations qui sont sa propriété exclusive, le Client pourra télécharger ou imprimer sur papier les informations fournies par la Banque, à condition que, ce faisant, il ne supprime, n'adapte ou ne modifie aucune mention de droit d'auteur, aucune exonération de responsabilité ni aucun autre avis figurant dans les informations fournies.

Le Client ne peut en aucun cas reproduire, traduire, adapter, décompiler, recomposer, désassembler, effectuer du « reverse engineering » ou altérer de quelque manière que ce soit, distribuer, publier, louer ou prêter ou mettre à la disposition de tiers, directement ou indirectement, à titre gratuit ou onéreux, les programmes, applications et manuels, leurs copies ou toute reproduction, en tout ou partie, excepté à des fins de sauvegarde.

22. Responsabilité

- §1. Mercier Van Lanschot ne sera pas tenue d'indemniser les dommages (indirects) (tels que, par exemple, le manque à gagner, l'augmentation des coûts ou le non-respect d'un délai) autres que ceux mentionnés dans le présent Règlement et le Code de droit économique. La Banque ne sera pas responsable en cas de force majeure (cf. paragraphe « Exceptions à la responsabilité de la Banque »).
- §2. Le Client ne pourra pas tenir la Banque responsable du seul fait que le service My Private Bank serait temporairement ou définitivement indisponible sauf cas de mauvaise foi ou de faute grave de la Banque dans le cas d'une transaction de paiement non encore initiée par le Client (y compris la saisie d'un Ordre de paiement avec date mémo).

En particulier, la Banque ne sera pas responsable au cas où la régularité de My Private Bank serait compromise à la suite d'actes, d'erreurs ou de défauts techniques, quelle qu'en soit la nature, l'origine ou la cause, sur lesquels la Banque n'a pas de contrôle direct. Cela comprend notamment, mais pas exclusivement : un service insuffisant, non fiable, déficient, défaillant ou absent de la part d'un tiers fournisseur de services ou de biens dont l'intervention est nécessaire pour assurer le service. Les exceptions prévues au paragraphe « Exceptions à la responsabilité de la Banque » seront également d'application.

La Banque mettra en œuvre toutes les ressources humaines et techniques pouvant raisonnablement être considérées comme caractéristiques d'une personne fournissant à titre professionnel de tels services bancaires et financiers afin de garantir un service régulier et d'assurer une sécurité et une authentification appropriées.

- §3. La Banque ne pourra être tenue responsable d'aucun dommage causé au Client ou à un tiers (y compris les propres clients du Client) par :
- Le non-respect par le Client de ses obligations au titre du présent Règlement ou de toute législation ou disposition réglementaire ou contractuelle applicable dans ses relations avec sa propre clientèle ;
 - L'impossibilité d'établir une connexion, quelle qu'elle soit, nécessaire à la fourniture du service, les interruptions de cette connexion, de quelque manière que ce soit, ou les problèmes de transmission et de réception des transactions, dans la mesure où ils sont imputables à des tiers auxquels le Client fait appel ;
 - La surcharge du réseau de télécommunications concerné proposé par l'opérateur choisi par le Client ;
 - Tous les cas de force majeure tels que les guerres, les émeutes, les attentats, les catastrophes, les grèves ou d'autres événements similaires ;
 - Des décisions et obligations imposées par les autorités belges ou autres ;
 - Des liens hypertextes sur lesquels la Banque n'a aucun contrôle et donnant accès à My Private Bank ;
 - Des données incorrectes ou incomplètes émanant de sources tierces ;
 - Une négligence, fraude ou faute du Client ;
 - Des dommages survenus après avoir quitté My Private Bank.

Si la Banque modifie les exigences du service My Private Bank, ou les règlements, conditions et/ou tarifs applicables conformément au présent Règlement, cette modification ne pourra en aucun cas entraîner une quelconque responsabilité de la Banque vis-à-vis du Client.

23. Divisibilité, titres

L'inapplicabilité, l'invalidité ou la nullité de l'une des dispositions du présent Règlement n'entraînera en aucun cas l'inapplicabilité, l'invalidité ou la nullité de l'ensemble du Règlement. Si l'inapplicabilité, l'invalidité ou la nullité d'une clause est établie de manière incontestable, la clause concernée sera réputée non écrite.

Les titres des articles et sections du présent Règlement sont destinés uniquement à en faciliter la lecture. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés pour interpréter le contenu des sections et articles.

24. Droit applicable et tribunaux compétents

Le présent Règlement est soumis au droit belge. Les cours et tribunaux belges seront seuls compétents pour prendre connaissance des litiges découlant directement ou indirectement du présent Règlement.

25. Plaintes et autorité de surveillance

Le Client pourra introduire une plainte auprès de Mercier Van Lanschot s'il estime que Mercier Van Lanschot n'a pas respecté ses obligations. Si le Client n'est pas d'accord avec la réponse de Mercier Van Lanschot, il pourra s'adresser au service de médiation des services financiers : North Gate II, Boulevard du Roi Albert II 8, boîte 2, 1000 Bruxelles, tél. +32 (2) 545 77 70 - e-mail : ombudsman@ombudsfin.be
Autorité de surveillance : SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, City Atrium, Rue du Progrès 50, 1210 Saint-Josse-Ten-Node.



26. Schémas

1. Virement SEPA

Quels virements ?	<ul style="list-style-type: none"> - virements en EUR à un bénéficiaire dans l'EEE (« two-leg ») - virements en EUR à un bénéficiaire établi à San Marin, à Monaco ou en Suisse (« one-leg »)
Modes d'exécution	<ul style="list-style-type: none"> - virement normal - virement avec date mémo - ordre permanent
Frais	<ul style="list-style-type: none"> - two-leg : shared - one-leg : shared / our / ben
Informations indispensables	<ul style="list-style-type: none"> - Identifiant unique du Client - Nom du Client - Identifiant unique du Bénéficiaire - Montant en euros
Informations facultatives	<ul style="list-style-type: none"> - Nom du Bénéficiaire - communication libre avec un maximum de 140 caractères - communication structurée - combinaison de communication structurée et libre pas possible - date mémo ou date d'exécution à une date ultérieure
Identifiant unique	IBAN
Mode d'autorisation	Le Client donnera son accord en signant le virement manuellement ou électroniquement (avec l'application ou, dans des cas très exceptionnels, avec le digipass) ou en confirmant le virement par téléphone sur une ligne protégée.
Moment de la réception	<ul style="list-style-type: none"> - Ordres de virement papier : Moment où une Agence reçoit l'ordre de virement avec accord du Client. - Ordres de virement par téléphone : Si une vérification est nécessaire, c'est-à-dire en cas : <ul style="list-style-type: none"> - d'ordres par téléphone sur une ligne non protégée ou n'émanant pas d'un collaborateur de Mercier Van Lanschot, - d'ordres par e-mail l'ordre de virement n'est réputé reçu qu'au moment de la vérification téléphonique. - Ordre de virement sur My Private Bank : Le moment où le système informatique My Private Bank a enregistré l'ordre.
Date limite de réception et de l'exécution	<p>Exécution maximum à J+1 (banque du bénéficiaire) pour ordres papier, par téléphone et via My Private Bank si l'ordre est reçu au plus tard à 13 h (« two-leg ») par Mercier Van Lanschot</p> <p>Exécution maximum à J+4 (banque du bénéficiaire) pour ordres papier, par téléphone et via My Private Bank si l'ordre est reçu au plus tard à 13 h (« one-leg ») par Mercier Van Lanschot</p> <p>La réception d'un ordre après 13 h sera réputée avoir eu lieu le Jour ouvrable suivant.</p>
Date valeur débit	La date valeur est le jour du débit (= J).
Mode d'annulation	<p>L'annulation d'ordres de virement après réception de l'accord n'est pas possible, sauf dans les cas suivants :</p> <p>ordres avec date mémo : jusqu'à 17 heures le Jour ouvrable précédant le Jour ouvrable de la date mémo</p> <p>ordres permanents : possible jusqu'à 17 heures le Jour ouvrable précédant le Jour ouvrable où l'exécution doit commencer.</p>

2. Virement PSD II non-SEPA

Quels virements ?	<ul style="list-style-type: none"> - virements en EUR ou dans une autre devise de l'EEE à un bénéficiaire en dehors de l'EEE (« one-leg ») - virements dans une devise de l'EEE autre que l'EUR à un bénéficiaire dans l'EEE (« two-leg ») - virements dans une devise autre qu'une devise de l'EEE à un bénéficiaire dans l'EEE (« two-leg »)
Modes d'exécution	<ul style="list-style-type: none"> - virement normal - virement avec date mémo - ordre permanent (uniquement en EUR)
Frais	<ul style="list-style-type: none"> - two-leg : shared - one-leg : shared / our / ben
Informations indispensables	<ul style="list-style-type: none"> - Identifiant unique du Client - Nom du Client - Identifiant unique du Bénéficiaire - Montant en euros
Informations facultatives	<ul style="list-style-type: none"> - Nom du Bénéficiaire - communication libre avec un maximum de 140 caractères - communication structurée - combinaison de communication structurée et libre pas possible - date mémo ou date d'exécution à une date ultérieure
Identifiant unique	IBAN ou numéro de compte
Mode d'autorisation	Le Client donnera son accord en signant le virement manuellement ou électroniquement (avec l'application ou, dans des cas très exceptionnels, avec le digipass) ou en confirmant le virement par téléphone sur une ligne protégée.
Moment de la réception	<ul style="list-style-type: none"> - Ordres de virement papier : Moment où une Agence reçoit l'ordre de virement avec accord du Client. - Ordres de virement par téléphone : Si une vérification est nécessaire, c'est-à-dire en cas : <ul style="list-style-type: none"> - d'ordres par téléphone sur une ligne non protégée ou n'émanant pas d'un collaborateur de Mercier Van Lanschot, - d'ordres par e-mail l'ordre de virement n'est réputé reçu qu'au moment de la vérification téléphonique. - Ordre de virement sur My Private Bank : Le moment où le système informatique My Private Bank a enregistré l'ordre.
Date limite de réception et d'exécution	<ul style="list-style-type: none"> - Exécution maximum à J+4 (banque du bénéficiaire) pour ordres papier, par téléphone et via My Private Bank si l'ordre est reçu au plus tard à 13 h (« two-leg ») par Mercier Van Lanschot - Exécution maximum à J+4 (banque du bénéficiaire) pour ordres papier, par téléphone et via My Private Bank si l'ordre est reçu au plus tard à 13 h (« one-leg ») par Mercier Van Lanschot <p>La réception d'un ordre après 13 h sera réputée avoir eu lieu le Jour ouvrable suivant.</p>
Date valeur débit	La date valeur est le jour du débit (= J).
Mode d'annulation	<p>L'annulation d'ordres de virement après réception de l'accord n'est pas possible, sauf dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ordres avec date mémo : jusqu'à 17 heures le Jour ouvrable précédant le Jour ouvrable de la date mémo - ordres permanents : possible jusqu'à 17 heures le Jour ouvrable précédant le Jour ouvrable où l'exécution doit commencer.

3. Virement non PSD II et non-SEPA

Quels virements ?	- virements dans une devise hors EEE à un bénéficiaire hors EEE
Modes d'exécution	- virement normal - virement avec date mémo
Frais	shared / our / ben
Informations indispensables	- Identifiant unique du Client - Nom du Client - Identifiant unique du Bénéficiaire - Montant en euros
Informations facultatives	- Nom du Bénéficiaire - communication libre avec un maximum de 140 caractères - communication structurée - combinaison de communication structurée et libre pas possible - date mémo ou date d'exécution à une date ultérieure
Identifiant unique	IBAN ou numéro de compte
Mode d'autorisation	Le Client donnera son accord en signant le virement manuellement ou électroniquement (avec l'application ou, dans des cas très exceptionnels, avec le digipass) ou en confirmant le virement par téléphone sur une ligne protégée.
Moment de la réception	- Ordres de virement papier : Moment où une Agence reçoit l'ordre de virement avec accord du Client. - Ordres de virement par téléphone : Si une vérification est nécessaire, c'est-à-dire en cas : - d'ordres par téléphone sur une ligne non protégée ou n'émanant pas d'un collaborateur de Mercier Van Lanschot, - d'ordres par e-mail l'ordre de virement n'est réputé reçu qu'au moment de la vérification téléphonique. - Ordre de virement sur My Private Bank : Le moment où le système informatique My Private Bank a enregistré l'ordre.
Date limite de réception et d'exécution	Exécution maximum à J+4 (banque du bénéficiaire) pour ordres papier, par téléphone et via My Private Bank si l'ordre est reçu au plus tard à 13 h par Mercier Van Lanschot. La réception d'un ordre après 13 h sera réputée avoir eu lieu le Jour ouvrable suivant.
Date valeur débit	La date valeur est le jour du débit (= J).
Mode d'annulation	L'annulation d'ordres de virement après réception de l'accord n'est pas possible, sauf dans les cas suivants : ordres avec date mémo : jusqu'à 17 heures le Jour ouvrable précédant le Jour ouvrable de la date mémo ordres permanents : possible jusqu'à 17 heures le Jour ouvrable précédant le Jour ouvrable où l'exécution doit commencer.